

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 768 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise RAZEL-BEC Réunion reçue le huit septembre deux mille vingt-cinq et complétée le dix-sept septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 496/2025 du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 302/2025 du vingt-trois septembre deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de voiries, de réseaux divers et d'aménagement urbain dans le cadre du projet « NPNRU du Gol », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la rue du Père Christian Fontaine,

ARRETE

Art. 1.- La circulation est interdite sur la rue du Père Christian Fontaine aux abords de l' « Ecole de Musique ».

Art. 2.- Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 3.- L'accès aux riverains est maintenu par les axes habituels, à savoir l'Avenue Pasteur et la rue de Bruxelles.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du lundi vingt-neuf septembre deux mille vingt-cinq au samedi dix-huit octobre deux mille vingt-cinq.

Art. 5.- Pendant cette phase de travaux, l'arrêt de bus situé sur la portion citée dans l'article 1 est non desservi.

Art. 6.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Art. 7.- La réfection du domaine public routier est effectuée par l'entreprise RAZEL-BEC Réunion après les travaux.

Art. 8.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 9.- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Fait à Saint-Louis, le

30 SEP 2025

Pour la Maire et par délégation

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI



Copie à :

- ☒ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☒ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Sefhittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ OGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ RAZEL-BEC Réunion

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.